

*Vu le code de l'éducation et notamment Les article L712-14 ; R811-11 et suivants ;
Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2 modifiés le 3 mars 2023 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération CAC n° 9 -2024

Point 1- Actualisation de la section disciplinaire compétente à l'égard des usager.ères : collègue maître.sse.s de conférences ou assimilé.e.s ou autres enseignant.e.s

- Au cours de la séance du conseil académique plénier du 20 septembre, aucune candidature n'ayant été déclarée, le point a de nouveau été porté à l'ordre du jour de la séance du 11 octobre 2024.
- **2 candidates se sont déclarées en début de séance, il s'agit de :**
 - Sophie BODIN JAVERLIAC
 - Claire LE SAGE
- Il est procédé de nouveau à une élection moyennant les modalités suivantes :
Election par les membres du collège
Inscription de 2 noms sur le bulletin de vote
Vote à l'urne, à bulletins secrets.

Membres en exercice : 79

Vote du conseil académique

Votants : 13

Présent.es : 12

Représenté.es : 1

Sophie BODIN JAVERLIAC : 13 voix

Claire LE SAGE : 7 voix

Emilie POTIN : 2 voix

Blancs ou nuls : 4

La Présidente du conseil académique plénier de l'Université Rennes 2



Jimena OBREGÓN ITURRA



Sophie BODIN JAVERLIAC et Claire LE SAGE sont élues à la section disciplinaire compétente à l'égard des usager.ères.

*Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le :
Transmise au recteur de la région académique Bretagne le :*

1 8 NOV. 2024

1 8 NOV. 2024

*Vu le code de l'éducation et notamment l'article L712-4 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2 modifiés le 3 mars 2023 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération CAC n° 10 - 2024

Point 3- Projet de procès-verbal de la séance du 20 septembre 2024

Membres en exercice : 79

Vote du conseil académique

Votants : 44

Présent.es : 34

Représenté.es : 10

Ne prend pas part au vote : 1

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 43

La Présidente du conseil académique plénier de l'Université Rennes 2



Jimena OBREGÓN ITURRA

Document en annexe : procès-verbal de la séance du conseil académique plénier du 20 septembre 2024

Le procès-verbal du conseil académique plénier du 20 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le :

1 8 NOV. 2024

Transmise au recteur de la région académique Bretagne le :

1 8 NOV. 2024

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L712-4 ; l'article R712-13 et suivants :

Vu les statuts de l'Université Rennes 2 modifiés le 3 mars 2023 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.

Avis CAC n° 1 -2024

Point 4 – Modification de la charte des élu.es étudiant.es

Membres en exercice : 79

Vote du conseil académique

Votants : 44

Présent.es : 34

Représenté.es : 10

Ne prend pas part au vote : 0

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 44

La Présidente du conseil académique plénier de l'Université Rennes 2



Jimena OBREGÓN ITURRA

Document en annexe : Charte des élu.es étudiant.es

Les membres du conseil académique plénier donnent un avis favorable aux modifications de texte proposées à la charte des élu.es étudiant.es à l'unanimité.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le :

1 8 NOV. 2024

Transmise au recteur de la région académique Bretagne le :

1 8 NOV. 2024

CHARTRE DES ÉLU·ES ÉTUDIANT·ES UNIVERSITÉ RENNES 2

Vu l'article L811-1 du code de l'éducation,

Vu l'article L712-4 du code de l'éducation.

Préambule

L'Université Rennes 2 encourage l'engagement des élu·es étudiant·es dans sa gouvernance, car elle traduit l'expression et la participation des usager·ères à la démocratie universitaire. A cet effet, il revient à l'établissement de permettre aux élu·es étudiant·es de mener du mieux possible leurs missions, de concilier leurs études avec leur engagement, ainsi que de s'assurer qu'ils ou elles ne subissent aucun préjudice du fait de leurs actions et prises de positions dans le cadre de leur mandat. ~~Les dispositions suivantes~~ La présente charte et ses dispositions doivent ainsi permettre aux élu·es étudiant·es d'exercer pleinement leur mandat, notamment dans la participation effective aux instances.

Chapitre I : Statut de l'élu·e étudiant·e

Article 1 : Bénéficiaires Définition

Sont concerné·es par le statut d'élu·e étudiant·e les élu·es étudiant·es titulaires et suppléant·es :

- Des conseils centraux (conseil d'administration et conseil académique) et conseils d'UFR de l'Université ainsi que de ses autres instances statutaires (conseil des sports, conseil culturel, conseil du SCD, etc.),
- Des instances territoriales ou nationales (CROUS, CNOUS, CNESER, etc.),
- Du secrétariat du ~~bureau~~ conseil de la vie étudiante.

Les élu·es étudiant·es pourront si besoin demander au cabinet de la présidence une attestation précisant leur statut d'élu·e.

Article 2 : Aménagement des études

Les élu·es étudiant·es, ~~en tant qu'étudiant·es engagé·es~~ du fait de leur engagement dans la vie universitaire, peuvent bénéficier de l'ensemble des dispositions prévues par la charte de l'engagement étudiant. Ils et elles disposent notamment :

- D'un accès de droit, et à tout moment, au système de dispense d'assiduité,

- D'une priorité de choix pour les créneaux de travaux dirigés afin d'éviter que ces derniers ne se chevauchent avec les créneaux utilisés habituellement pour les réunions des instances auxquelles appartient l'élue,
- D'une inscription gratuite au service d'enseignement à distance sur l'inscription principale.

Article 3 : Autorisations d'absences

Les absences des élu-es étudiant-es aux enseignements et évaluations du contrôle continu sont considérées comme justifiées dès lors qu'elles sont rendues nécessaires par l'exercice de leur mandat.

A ce titre, la participation d'un·e élu·e étudiant·e à la réunion d'une instance, d'une commission ou d'un groupe de travail desquels il ou elle est élu·e titulaire ou suppléant·e est notamment considérée comme un motif valable d'absence au sens de l'article ~~H.6.2~~ 7.4.2 du règlement ~~des modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes des études de l'Université, la convocation à cette réunion permettant de justifier cette absence.~~ La convocation à une réunion de ce type permet de justifier une absence.

Sont également considérées comme absences justifiées les invitations à participer en tant qu'élue à une réunion ou formation proposée par l'Université, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ou une organisation étudiante représentative au niveau national.

Les élu-es étudiant-es ne peuvent en aucun cas être pénalisés pour les absences en cours ou TD liées à l'exercice de leur mandat.

Article 4 : Accès à l'information

Les élu-es étudiant-es titulaires et suppléant-es ont le même droit d'accès aux documents que les autres membres des instances. Ils et elles sont tenu·es au même devoir de confidentialité que ces dernier·ères.

Article 5 : Formation

L'Université organise, pour les nouveaux·elles élu-es étudiant-es des instances de l'Université, des ~~séances~~ sessions de formation ~~portant notamment sur le fonctionnement de l'établissement et de l'enseignement supérieur~~ pour leur permettre d'exercer au mieux leur mandat.

Article 6 : Valorisation de l'engagement

~~Les élu·es étudiant·es peuvent bénéficier de l'ensemble des dispositions prévues par la charte de l'engagement étudiant·es. Ils et elles disposent notamment d'un accès de droit au mécanisme de la validation de l'engagement étudiant (« VEE »).~~ Le mandat d'él·u·e étudiant·e peut être valorisé dans le cursus des étudiant·es par le dispositif de validation de l'engagement étudiant (VEE). Le cabinet de la présidence de l'Université peut aussi se charger de délivrer un document attestant de la qualité d'él·u·e et du mandat effectué.

Article 7 : Accompagnement et assistance

Les élu·es étudiant·es peuvent faire appel au cabinet de la présidence de l'Université pour les problèmes et questions auxquels ils et elles peuvent être confronté·es dans le cadre de leur mandat. En cas de besoin, le cabinet peut mettre en relation l'él·u·e étudiant·e avec la ~~cellule juridique~~ Direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'Université afin qu'il ou elle puisse bénéficier de son expertise.

De plus, l'Université est tenue de protéger ses élu·es contre les ~~violences, menaces, outrages, discriminations ou moyens de pression~~ pressions, discriminations ou violences dont ils et elles pourraient être victimes lors de l'exercice de leurs mandats.

Article 8 : Statuts des élu·es étudiant·es suppléant·es

Les élu·es étudiant·es suppléant·es sont considéré·es comme des élu·es à part entière. Ils ou elles peuvent remplacer leurs titulaires dans tout·es les conseils ou commissions où ils ou elles sont élu·es au titre de leurs mandats. Cela s'applique également dans le cas où l'él·u·e titulaire est présent·e dans ces conseils et commissions à un autre titre (notamment dans le cas où celui ou celle-ci occupe la fonction de vice-président·e étudiant·e de l'Université). La présence d'un·e él·u·e suppléant·e prime sur l'éventuelle procuration laissée par l'él·u·e titulaire correspondant.

Ils et elles peuvent recevoir des procurations d'autres membres titulaires mais ne peuvent donner procuration en lieu et place de leur él·u·e titulaire.

Article 9 : Démission ou perte du statut d'él·u·e en cours de mandat

L'él·u·e étudiant·e désirant cesser son mandat avant le terme de celui-ci doit adresser sa lettre de démission par e-mail ou courrier au cabinet de la présidence de l'Université. Conformément à la jurisprudence en vigueur, les lettres de pré-démission réalisées et remises par avance à un tiers sont sans valeur.

L'élue étudiant-e perd automatiquement son mandat en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il ou elle a été élu-e. Cette disposition s'applique en cas de désinscription volontaire en cours d'année ou de non-réinscription à l'issue de la date de clôture finale des inscriptions administratives de la nouvelle année¹.

Article 10 : Moyens **spécifiquement** alloués aux vice-président-es étudiant-es

L'Université met à disposition de ses vice-président-es étudiant-es les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Cela inclut notamment l'assistance du cabinet de la présidence, un bureau équipé (ordinateurs individuels, ligne téléphonique, accès à une imprimante, etc.) ainsi que, si il et elle en font la demande, un ordinateur portable et/ou un téléphone portable. Le service **en-charge** de la vie étudiante constitue également un appui dans l'accomplissement de leurs missions en lien avec la vie étudiante.

Les frais de déplacement directement liés à leurs missions sont pris en charge financièrement par l'Université dans les mêmes conditions que les autres vice-président-es, **et** dans la limite de l'enveloppe financière **du cabinet de la présidence dédiée**. Dans ce cas, les vice-président-es étudiant-es doivent se faire établir un ordre de mission conformément aux procédures en vigueur dans l'établissement.

En outre, dans la mesure où les vice-président-es étudiant-es ne peuvent bénéficier des avantages prévus pour leurs homologues issus du personnel (décharge et prime pour charges administratives), il et elle bénéficient d'une compensation financière, correspondant à leur charge de travail au service de l'établissement, **sur la base du statut de vacataire étudiant en vigueur**, défini par le conseil d'administration dans le cadre de ses prérogatives².

Chapitre II : Organisations représentatives des étudiant-es

Article 11 : Organisations représentatives des étudiant-es

Article 11.1 : Définition

Sont considérées comme organisations représentatives des étudiant-es de Rennes 2, les associations ayant présenté leur candidature aux dernières élections étudiantes des conseils

¹ Cette disposition s'applique également aux élu-es étudiant-es des conseils d'UFR en cas de changement d'UFR pour leur inscription principale.

² ~~522,87 € brut par mois, sur la base du montant de l'indemnité en vigueur pour un service civique, au 26/05/2020.~~

centraux de l'Université et obtenu au moins un élu-e des conseils centraux à l'issue ~~du vote~~ **des élections**^{3 4}.

Article 11.2 : Agrément

Les organisations étudiantes représentatives des étudiant-es de Rennes 2 bénéficient de droit du statut d'association étudiante de Rennes 2 tel que défini par la charte des associations de l'Université et sont automatiquement agréées en tant que telles.

Article 11.3 : Locaux

En application de l'article L811-1 du code de l'éducation, les organisations représentatives des étudiant-es de Rennes 2 bénéficient, chacune et de droit, d'un local sur l'un des campus. Celui-ci est mis à disposition conformément aux dispositions de la charte des associations. Le bureau alloué aux vice-président-es étudiant-es (R108) et la salle allouée au conseil de la vie étudiante (F15) ne sont pas considérés comme tel.

Article 11.4 : Subvention de fonctionnement et de formation

Indépendamment de la subvention de fonctionnement prévue par la charte des associations, l'Université octroie aux organisations représentatives des étudiant-es de ~~Rennes-2~~ l'Université une subvention annuelle dont le montant équivaut à une somme forfaitaire de 300€ par élu-e obtenu-e lors des dernières élections aux conseils centraux de l'Université. Cette subvention versée en début d'année civile est notamment destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'organisation mais aussi les frais de déplacement et de formation de ses élu-es.

Pour bénéficier de cette subvention, elles doivent fournir ou avoir déjà fourni **au SVE à la DEUV** :

- une copie des statuts de l'association,
- une copie du récépissé de la déclaration de l'association en préfecture (ou de la dernière modification opérée),
- un relevé d'identité bancaire de l'association,
- le numéro SIRET/SIREN de l'association,

³ Un éventuel changement d'une organisation en cours de mandat n'a pas d'incidence sur son statut d'organisation représentative.

⁴ Pour les listes officiellement co-présentées (et pas seulement soutenues) par plusieurs organisations, cette règle s'applique uniquement aux organisations ayant spécifiquement obtenu au moins un-e élu-e au sein de ces listes. En la matière, c'est la déclaration réalisée au moment ou juste après les élections qui fera foi durant l'intégralité du mandat. Aucune organisation ne pourra bénéficier du rattachement à postériori d'un-e élu-e initialement rattaché-e à une autre organisation (qu'elle ait été membre ou non de la même liste).

- une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile de l'association.

Article 11.5 : Panneaux d'affichage

Au moins un panneau d'affichage dédié par organisation étudiante représentative des étudiant·es de Rennes 2 est mis à disposition dans un lieu de passage de chaque campus de l'Université. Le nombre de panneaux devra être égal pour toutes les organisations.

Article 11.6 : Activités au sein de l'Université

Conformément à l'article L811-1 du code de l'éducation, les organisations étudiantes représentatives des étudiant·es de Rennes 2 bénéficient de la liberté d'information à l'égard de l'ensemble des usager·ères de l'établissement. Plus généralement, ces organisations bénéficient aussi de l'ensemble des droits prévus par la charte des associations de l'Université.